



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Fronton (31)**

n°saisine : 2020 - 8673

n°MRAe : 2020DKO117

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision allégée n°1 du PLU de Fronton (31) ;**
- **déposée par la commune;**
- **reçue le 10 août 2020;**
- **n° 2020 - 8673 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/08/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 12/08/2020 et en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Fronton (6079 habitants en 2017, source INSEE) engage une révision allégée pour répondre aux besoins d'évolution d'une activité économique ;

Considérant que la commune projette pour cela de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle N ;

Considérant la localisation du secteur concerné par la révision du PLU :

- entièrement inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « Friches et Landes du Frontonnais » ;
- sur un réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) identifie la ZNIEFF de type I « Friches et Landes du Frontonnais » comme un espace naturel remarquable, c'est-à-dire un espace protégé afin de conserver leurs fonctionnalités écologiques actuelles et qu'en conséquence ces espaces ont vocation à ne pas être urbanisés ;

Considérant que le secteur est susceptible d'abriter des espèces protégées et menacées à forte valeur patrimoniale ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas conclut que la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Fronton apparaît comme pouvant générer des incidences préjudiciables directes sur les trames vertes et bleues et les espaces naturels remarquables du territoire et comme pouvant générer des incidences préjudiciables sur les paysages communaux ;

Considérant qu'il convient d'analyser les sensibilités environnementales du secteur du projet, de justifier sa localisation au regard des alternatives possibles et des sensibilités environnementales identifiées, et de préciser les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts environnementaux pressentis ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Fronton, objet de la demande n° 2020 - 8673, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 9 octobre

Jean-Pierre Viguié



Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>